

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est ajournée à loisir, et s'est mise en comité général sur le bill intitulé : " Acte pour expliquer et amender l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics. "

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. *Guévremont* a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec un amendement qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudrait bien le recevoir.

*Ordonné*, que le rapport soit maintenant reçu, et

Le dit amendement a été alors lu par le greffier, comme suit :

Page 1. ligne 41, après " d'exercisc " insérez : " qui sera à l'avenir "

Le dit amendement étant lu la seconde fois, et la question de concours étant mise sur icelui, il a été agréé,

Sur motion de l'honorable M. *Campbell*, secondé par l'honorable M. *Ross*, il a été

*Ordonné*, que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill, tel qu'amendé, a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill, tel qu'amendé, passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

*Ordonné*, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill avec un amendement, auquel il demande son concours.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est ajournée à loisir, et s'est mise en comité général sur le bill intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires. "

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. *Léonard* a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudrait bien les recevoir.

*Ordonné*, que le rapport soit maintenant reçu, et

Les dits amendements ont été alors lus par le greffier, comme suit :

### *Convictions Sommaires.*

Page 2, ligne 47—Après " l'appuyer " insérez clause A.

#### CLAUSE A.

Et attendu que, dans quelques unes des provinces du *Canada*, les termes ou séances des sessions générales de la paix ou autres cours, pendant lesquels la section soixante-et-seize du dit acte ordonne que les juges de paix feront des rapports des convictions prononcées par eux, peuvent se tenir moins souvent que tous les trois mois, et qu'il est à désirer, que les dits rapports ne soient pas faits à de plus longs intervalles ; à ces causes, il est de plus statué que les rapports qu'exige la dite soixante-et-siezième section de l'acte ci-haut cité devront être faits par chaque juge de paix tous les trois mois, le ou avant le deuxième mardi des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier ayant qualité pour recevoir ces rapports sous l'autorité du dit acte, bien que les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le comté où les convictions auront eu lieu puissent ne pas être tenues dans les dits mois ou aux dites époques.

Et tout tel rapport devra comprendre toutes les convictions et autres mentions indiquées par la dite section soixante-et-seize et non comprises dans quelque rapport antérieur, et par le greffier de la paix ou autre officier compétent qui l'aura reçu, sera affiché et publié, et copie en sera transmise au ministre des finances de la manière voulue par les sections quatre-vingt et quatre-vingt-une du dit acte. Et les dispositions de la section soixante-et-dix-huit du dit acte